

Coupon-réponse

(réservé au Consulat, à détacher et à renvoyer au maire de la commune où l'étranger accueilli réside)

République française



n° 10798*04

Document souscrit en application des articles R.211-1 à R.212-6 et L.211-3 à L.211-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Maire de

à remplir par l'autorité de délivrance

Département, commune
Zuständige Verwaltung
Competent authority

ATTESTATION D'ACCUEIL

UNTERKUNFTSNACHWEIS
PROOF OF ACCOMMODATION

F

(I) Je, soussigné(e) Ich, der/die Unterzeichnende I, the undersigned

Nom / Name / Last Name

Prénom(s) / Vorname(n) / First name

Né(e) le / à / Geburtsdatum und-ort / Date and place of birth

Nationalité / Staatsangehörigkeit / Nationality

Document d'identité⁽¹⁾ ou titre de séjour⁽¹⁾ / Identitätsnachweis⁽¹⁾ oder Aufenthaltbescheinigung⁽¹⁾ / Identity⁽¹⁾ or residence document⁽¹⁾

Adresse complète / Wohnhaft in / Full address

(II) Certifie / bescheinige folgende Person(en) / declare that
pouvoir accueillir : / unterbringen zu können : / I can accommodate :

Nom / Name / Last name

Prénom(s) / Vorname(n) / First name

Né(e) le / à / Geburtsdatum und-ort / Date and place of birth

Nationalité / Staatsangehörigkeit / Nationality

Passeport n° / Reisepass - Nr. / Passport No.

Adresse / Wohnhaft in / Address

Accompagné(e) de son conjoint⁽²⁾ / Mit Ehegatten⁽²⁾ / Accompanied by spouse⁽²⁾

Accompagné(e) de ses enfants mineurs de 18 ans⁽²⁾ / Mit minderjährigen Kindern⁽²⁾ / Accompanied by minor children⁽²⁾

Pendant (...jours) entre le... et le... / Für (...Tage) vom... bis... / For (...days) from... to...

Liens de parenté avec le demandeur / Verwandtschaftsgrad zum Antragsteller / Relationship with applicant

Attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant / Unterkunftsnachweise die vorher vom Aufnehmenden unterzeichnet worden sind / Prior proof of accommodation already signed by signee

Pour le ou les même(s) étranger(s) hébergé(s) / Für den/die gleichen untergebrachten Ausländer / For the same persons accommodated
Date⁽³⁾ / Datum⁽³⁾ / Date⁽³⁾ Pour d'autres / Für andere Ausländer / For other persons
Date⁽³⁾ / Datum⁽³⁾ / Date⁽³⁾

(Plier ici)

Bénéficiaire de l'attestation d'accueil

n° F

Visa délivré

Visa refusé

signature de l'autorité consulaire
date et cachet

(1) Type / Art / Type.
Numéro / Nummer / Number.
Date et lieu de délivrance
/ Ausstellungsdatum und -ort
/ Date and place of issue.

(2) Nom / Name / Last name.
Prénom / Vorname / First name.
Date de naissance / Geburtsdatum /
Date of birth.
Sexe / Geschlecht / Sex.

(3) Préciser les années / Angabe der
Jahre / Specify years.

(III) Dans le logement dont les caractéristiques figurent ci-dessous

1 / Cas où l'accueil est assuré au domicile principal de l'hébergeant ;

adresse complète :
n° bâtiment / escalier /

surface du logement : m² ; nombre de pièces :

état sanitaire :

nombre d'occupants habituels (préciser l'âge et le lien de parenté) :

occupants permanents :

occupants temporaires :

propriétaire locataire autre : (préciser)

2 / Cas où l'accueil est assuré au domicile secondaire de l'hébergeant ;

adresse complète :
n° bâtiment / escalier /

surface du logement : m² ; nombre de pièces :

état sanitaire :

nombre d'occupants habituels (préciser l'âge et le lien de parenté) :

occupants permanents :

occupants temporaires :

propriétaire locataire autre : (préciser)

3 / Engagement et information de l'hébergeant ;

Je m'engage à héberger

M

Mme

Mlle

à mon domicile ci-dessus visé pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de M/Mme/Mlle sur le territoire des Etats parties à la Convention de Schengen. Je m'engage à prendre en charge ses frais de séjour pour le cas où (il) (elle) n'y pourvoirait pas. Ces frais sont limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil, en l'occurrence le montant journalier du SMIC.

Je suis informé(e) de ce que, sur la demande éventuelle du maire, un agent de ses services ou de l'office des migrations internationales est susceptible de venir procéder à mon domicile à une vérification de la réalité des conditions d'hébergement et je déclare donner mon consentement à cette initiative.

4 / Assurance ;

je n'entends pas assurer l'hébergé (1)

L'attestation de souscription d'assurance médicale par l'hébergé auprès d'un opérateur d'assurance agréé doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum, fixé à 30 000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France de l'étranger.

j'entends assurer l'hébergé (2)

L'attestation d'assurance souscrite par l'hébergeant au profit de l'hébergé doit présenter les mêmes garanties que dans le cas précédent.

5 / Attestation sur l'honneur ;

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus :

LU ET APPROUVE
signature

(1) (2) L'étranger devra produire au poste de police à la frontière, et au consulats'il est soumis à obligation de visa, l'attestation d'accueil accompagnée des justificatifs d'assurance.

LA LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire et garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie.

Droit à l'information (art.37 du règlement (CE) N°767-2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour)

Aux fins de l'examen de ma demande d'attestation d'accueil, il y a lieu de recueillir les données requises dans ce formulaire. Les données à caractère personnel me concernant qui y figurent seront communiquées aux autorités consulaires et traitées par elles, aux fins de la décision relative à la demande de visa de la personne que je m'engage à accueillir. Ces données seront saisies et conservées dans le système d'information sur les visas (VIS) pendant une période maximale de cinq ans, durant laquelle elles seront accessibles aux autorités chargées des visas, aux autorités compétentes chargées de contrôler les visas aux frontières extérieures et dans les Etats membres, aux autorités compétentes en matière d'immigration et d'asile dans les Etats membres aux fins de la vérification du respect des conditions d'entrée et de séjour réguliers sur le territoire des Etats membres, aux fins de l'identification des personnes qui ne remplissent pas ou plus ces conditions, aux fins de l'examen d'une demande d'asile et de la

détermination de l'autorité responsable de cet examen. Dans certaines conditions, ces données seront aussi accessibles aux autorités désignées des Etats membres et à Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

Je suis informé(e) de mon droit d'obtenir la notification des données me concernant qui sont enregistrées dans le VIS, et de demander leur rectification si elles sont erronées, ou leur suppression si elles ont été traitées de façon illicite. L'autorité de contrôle nationale [Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07] pourra être saisie des demandes concernant la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE L-622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Alinéa 1 - Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.

Alinéa 2 - Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Alinéa 3 - Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Alinéa 4 - Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air, mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

ARTICLE 441-5 DU CODE PÉNAL : le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines peuvent être portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans les cas évoqués au 2^{ème} alinéa du même article.

ARTICLE 441-6 DU CODE PÉNAL : le fait de se faire délivrer indûment, notamment en fournissant une déclaration mensongère, par une administration publique un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. ■

réserve à l'administration

Justificatifs du domicile principal de l'hébergeant et documents permettant d'apprécier la capacité d'hébergement dans des conditions normales et les ressources.

réserve à l'administration

Justificatifs du domicile secondaire de l'hébergeant et documents permettant d'apprécier la capacité d'hébergement dans des conditions normales et les ressources.

Le maire :

Date :

signature / cachet / timbre fiscal

L'autorité consulaire :

Date :

signature et cachet

Les services de contrôle à l'entrée sur le territoire

date et cachet